

COMMENT PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ÉTENDUES D'EAU ET COURS D'EAU) DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

Problématique

Les cours d'eau suisses ont été en de nombreux endroits endigués, rectifiés ou canalisés dans l'objectif de gagner du terrain pour l'agriculture et l'urbanisation, et de protéger ces surfaces contre les inondations.

Les mesures techniques ne suffisent plus pour contenir les crues et la perte d'habitat met en danger de nombreuses espèces animales et végétales.

La nécessité de redonner de l'espace aux cours d'eau et aux rives des lacs (étendues des eaux) a été introduite en 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Une ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables.

Désormais, les cantons et les communes sont tenus de définir et de prendre en compte, dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation, un espace réservé aux étendues d'eau et aux cours d'eaux (tous deux dénommés ci-après ERE), le long des lacs, des rivières et des ruisseaux. Les cours d'eau ou étendues d'eau de petite taille ou artificiels, ainsi que les cours d'eau enterrés ne sont toutefois pas concernés.

L'ERE est un espace inconstructible, sauf pour les exceptions prévues à l'article 41c OEaux, comme par exemple les installations d'intérêt public dont l'implantation est imposée par sa destination.

La manière de fixer l'étendue de l'ERE est cadrée par les articles 41a et 41 b OEaux (voir point 5). En résumé, la délimitation de l'ERE suit une règle mathématique (ERE théorique) en fonction des enjeux pour les cours d'eaux et d'une distance minimale de 15 m pour les étendues d'eau. Cependant, l'ERE peut être adapté, et donc réduit, dans certaines parties de la zone à bâtir (*secteur densément bâti*). Il doit en revanche être augmenté dans certaines situations (*secteur à enjeux*), notamment pour la protection contre les crues ou la présence d'un biotope.

Démarche pour la planification (détail au point 4)

Etape 1 Délimitation de l'ERE

La commune contacte la DGE-EAU pour obtenir les données qu'elle a constituées sur l'ERE. Ces données identifient :

- les cours d'eau et étendues d'eau concernées par l'ERE ;
- la largeur naturelle des tronçons de cours d'eau ;
- la position des *secteurs à enjeux* ;
- les rives qualifiées « *densément bâties* »

Enfin, elle produit des indications ponctuelles précises sur les éléments liés aux projets cours d'eau ou déterminations passées.

Sur la base de ces éléments, la commune vérifie la position des axes des cours d'eau et des rives des étendues d'eau. Puis, elle calcule la largeur de l'ERE théorique et délimite l'ERE adapté sur un plan (plan de l'ERE) qu'elle soumet à la DGE-EAU pour validation.

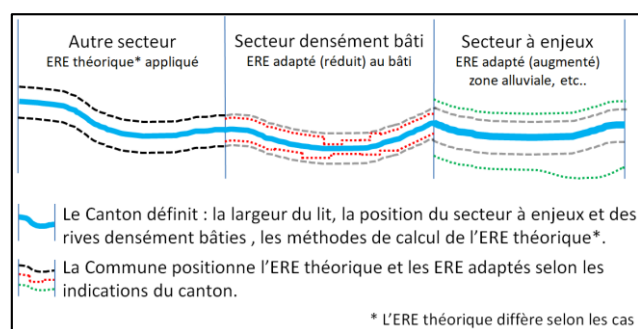


Figure 1 : Délimitation de l'ERE répartition des compétences

Etape 2 Transcription dans la planification

Lorsque le plan de l'ERE est validé par la DGE-EAU, l'ERE est transcrit par la commune dans le plan d'affectation.

En zone à bâtir

La portion d'ERE située sur fond privé (hors DP-EAU) est affectée en une zone inconstructible, en principe zone de verdure.

Hors de la zone à bâtir

L'ERE se superpose aux affectations du plan.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection des eaux \(LEaux, RS 814.20\)](#), Article 36a
[Ordonnance sur la protection des eaux \(OEaux, RS 814.201\)](#), Articles 41a à 41c
[Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public \(LPDP RSV 721.01\)](#), Articles 2a à 2f

[Mesure E24 « Espace réservé aux eaux » du plan directeur cantonal](#)
[Mesure E25 « Rives des lacs » du plan directeur cantonal](#)

3. SERVICES COMPÉTENTS

Pour la délimitation de l'ERE (plan de l'ERE) :

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturel
Division Ressources en eau et économie hydraulique (DGE/DIRNA-EAU)
Rue du Valentin 10 - 1014 Lausanne
Contact : 021 316 75 00 – info.dge@vd.ch

Pour la transcription de l'ERE dans la planification

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
Avenue de l'Université 5 – 1014 Lausanne
Contact : 021 316 74 11 – info.dgtl@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ÉTAPE 1 : DÉLIMITATION DE L'ERE

Cette étape est réalisée en coordination entre la commune et la DGE-EAU.

1. Collecte des données cantonales

Sur demande de la commune, la DGE-EAU transmet la méthodologie et une base de données SIG regroupant les informations nécessaires à la délimitation de l'ERE le long des cours d'eau et étendues d'eau :

- l'inventaire des cours d'eau et étendues d'eau pour lesquels l'ERE doit être déterminé à partir de l'axe du cours d'eau ou de la rive pour une étendue d'eau ;
- la largeur naturelle des tronçons de cours d'eau à considérer pour le calcul de la largeur de l'ERE ;
- la position (début et fin) des *secteurs à enjeux* nécessaire pour le choix de la formule de calcul de la largeur de l'ERE;
- la position (début et fin) des *secteurs densément bâtis* (en rive gauche et droite pour les cours d'eau), où l'ERE peut être adapté à la position des constructions.

2. Vérification communale des données

La commune superpose cette base de donnée à son projet de plan d'affectation afin d'entreprendre les vérifications suivantes.

Dans les zones à bâtir

Si l'axe du Domaine Public des Eaux ou d'un objet non cadastré au DP (« ru ») est trop divergent avec l'état des

lieux et que l'ERE impacte une parcelle en zone à bâtir, alors l'axe du cours d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle détermination par la commune ou son mandataire. Il en est de même pour la position de la rive par rapport à la limite du DP des étendues d'eaux.

Hors des zones à bâtir

Dans les autres situations, la commune entreprend des vérifications (comparaison d'images aériennes, de modèle numérique de terrain) afin de déterminer le plus précisément possible la position effective de la rive du lac et/ou de l'axe du cours d'eau.

3. Proposition communale d'ERE

Sur la base des données vérifiées, la commune établit un plan de l'ERE et le soumet à la DGE-EAU pour validation. Sur l'entier du périmètre du plan d'affectation, le plan représente de la manière suivante :

L'ERE théorique :

Selon la présence ou l'absence de secteurs à enjeux, l'ERE des cours d'eau est calculé selon deux formules (OEaux Art 41a al.1 et al.2). Par défaut, la largeur de l'ERE est appliquée de manière symétrique à l'axe du cours d'eau vérifié (cf 2. ci-dessus).

Pour les étendues d'eau, la largeur minimale de l'ERE est de 15 m depuis la rive vérifiée (cf 2. ci-dessus).

L'ERE adapté :

Dans les secteurs densément bâtis

La commune propose une délimitation de l'ERE en rive gauche et droite pour les cours d'eau possiblement réduite en tenant compte du bâti tout en garantissant la protection contre les crues.

Dans les secteurs à enjeux

Au droit de certains secteurs à enjeux, comme une zone alluviale, la commune intègre à cet espace le périmètre d'objets particuliers en lien avec l'eau, selon les indications du Canton.

4. Validation cantonale de l'ERE

Avant l'examen préalable, la DGE-EAU prend position en retournant le plan de l'ERE (ERE théorique, ERE adapté) accompagné de commentaires à la commune ou son mandataire.

ETAPE 2 : TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Pour cette étape, si nécessaire, la coordination s'établit entre la commune et la DGTL.

L'ERE adapté et validé par la DGE-EAU est transcrit de la manière suivante dans le plan d'affectation. La DGTL valide la transcription lors de l'examen préalable.

En zone à bâtir

Plan

Les biens-fonds compris dans l'ERE sont affectés en Zone de verdure 15 LAT. Le domaine public des eaux reste représenté en tant que Zone des eaux 17 LAT.

Règlement

Le règlement de la zone précise que le sol est inconstructible, sauf cas définis à l'article 41c OEaux. L'application des articles 41c et suivants OEaux est rappelée, voire développée.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Méthode de calcul de la OEaux

Pour une étendue d'eau (art.41b OEaux)

Selon l'abaque fédéral, l'ERE s'étend sur une distance minimale de 15 mètres à partir de la rive. Toutefois, dans les zones densément bâties, l'ERE peut être adapté (réduit) à la configuration des constructions pour autant que la protection des crues soit garantie. A l'inverse, l'ERE doit être augmenté dans certains secteurs

Rapport explicatif

Le rapport doit décrire l'analyse précitée. Il indique en particulier :

- Que les cours d'eau, les lacs et leurs rives sont protégés par les dispositions des législations fédérale et cantonale applicables en la matière ;
- La manière dont l'ERE a été délimitée ;

Hors de la zone à bâtir

Plan

En principe, l'affectation demeure inchangée et l'ERE est délimité sur le plan d'affectation à l'aide du contenu superposé du même nom. L'ERE est représenté à une petite échelle (max 1 :2'500) à titre indicatif.

Selon la nature du projet, dans les secteurs à enjeu par exemple, l'ERE peut aussi être affecté en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Règlement

Règlement type :

- 1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.*
- 2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.*
- 3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.*

Rapport explicatif

Idem que ci-dessus. De plus, il est nécessaire de présenter, dans les secteurs à enjeux, la pesée des intérêts entre la plus-value biologique et le rendement agricole.

concernés par des enjeux particuliers (protection contre les crues, revitalisation, protection de la nature, etc...).

Pour un cours d'eau (art. 41a OEaux)

Selon l'abaque fédéral, l'ERE s'étend sur un espace comprenant le lit de la rivière et une bande de terrain de chaque côté, sur les berges, qui s'étend en fonction de la largeur naturelle du cours d'eau. Toutefois, dans les zones densément bâties, l'ERE peut être adapté

(réduit) à la configuration des constructions pour autant que la protection des crues soit garantie. A l'inverse, l'ERE doit être augmenté dans certains secteurs

concernés par des enjeux particuliers (protection contre les crues, revitalisation, protection de la nature, etc...).

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

<https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/>

BEB, Courdesse et Associés 2019 : CANTON DE VAUD- Espace réservé aux eaux - Définition des bases nécessaires pour la délimitation de l'ERE/EREE

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019: [Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la](#)

[détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse](#)

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/dossiers/pourquoi-les-eaux-ont-besoin-d-espace.html>

7. VERSION

Décembre 2020